

Votation populaire du 24 septembre 1978



Création du canton du Jura

Explications du Conseil fédéral sur la votation relative à la création du canton du Jura

QUEL EST L'OBJET DE CETTE VOTATION ?

Le 24 septembre vous serez appelés à vous prononcer sur la création du canton du Jura. Ce scrutin sera l'aboutissement d'une procédure qui a été jalonnée par des consultations populaires tant au niveau cantonal que régional.

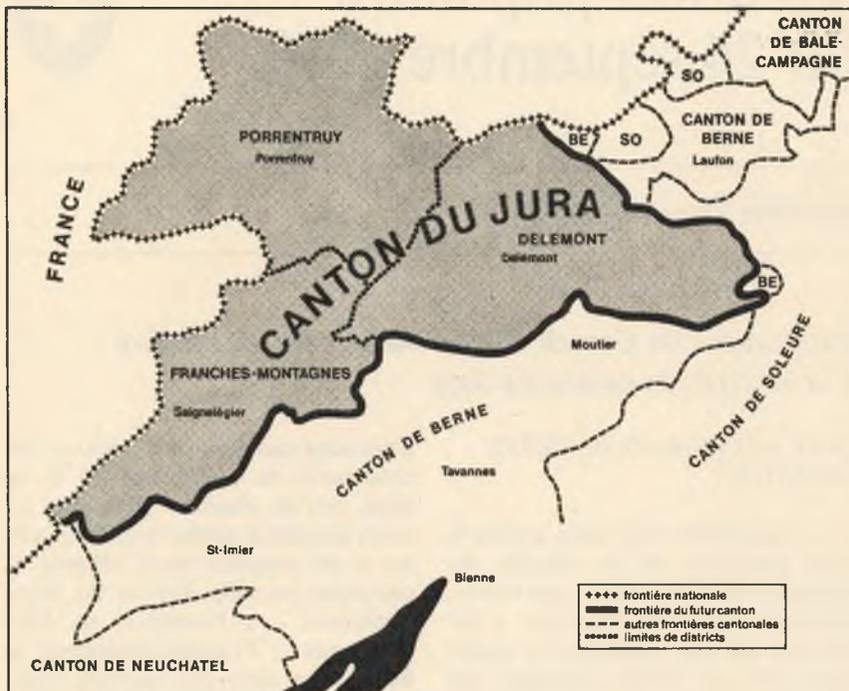
Le 1^{er} mars 1970, les électeurs du canton de Berne ont reconnu au Jura le droit

d'autodétermination. Les habitants de cette partie du canton ont usé de ce droit, lors de plusieurs plébiscites, au cours desquels le territoire du futur canton a été progressivement délimité. Il comprend les trois districts du Nord (Delémont - à l'exception de deux communes -, Franches-Montagnes et Porrentruy) ainsi que quelques communes limitrophes du Jura-Sud.

On connaît désormais les frontières du futur canton. En outre, ses citoyens se



St-Ursanne



sont donné une constitution à laquelle les Chambres fédérales ont accordé la garantie. Toutefois, pour que le Jura puisse accéder au rang de canton, il est nécessaire de modifier la constitution fédérale. Cette revision est l'affaire des électeurs de notre pays tout entier.

POURQUOI MODIFIER LA CONSTITUTION FEDERALE?

L'article 1^{er} de la constitution fédérale énumère les vingt-deux cantons souverains qui composent la Confédération. Selon l'article 80, le Conseil des Etats comprend quarante-quatre députés des cantons. Pour admettre un nouvel Etat-membre dans la Confédération, il convient donc de modifier ces deux dispositions. A l'article 1^{er}, il y a lieu d'ajouter le nom du nouveau canton

et de remplacer le nombre de vingt-deux par celui de vingt-trois. Quant au nombre des députés mentionné à l'article 80, il doit être porté de quarante-quatre à quarante-six (cf. arrêté fédéral, p. 8).

Cette modification n'est pas une simple formalité, mais un acte d'une importance capitale. *En effet, le canton du Jura ne sera créé que si, le 24 septembre, le peuple et les cantons acceptent le projet de revision constitutionnelle qui leur sera soumis.*

COMMENT SE PRESENTE LE NOUVEAU CANTON?

Géographie

Le nouveau canton se compose des districts de Delémont, des Franches-

Montagnes et de Porrentruy. Ces trois districts sont assez différents sur le plan géographique. Canton de plaine et de montagne, le Jura compte 82 communes, dont le futur chef-lieu: Delémont. Par sa superficie de 837,4 km², le nouveau canton se situe au 14^e rang des cantons suisses, soit après Thurgovie (1012,7 km²) et Schwyz (908,2 km²) et avant Neuchâtel (796,6 km²) et Soleure (790,6 km²).

Population

D'après le recensement fédéral de la population de 1970 le futur canton comptait 67 261 habitants. Démographiquement, il se place au 20^e rang des cantons suisses, soit après Schaffhouse (72 854 habitants) et Zoug (67 996 habitants) et avant Appenzell Rh.-Ext. (49 023 habitants) et Glaris (38 155 habitants). La densité de sa population au km² est de 80 habitants (155 dans l'ensemble de la Suisse).

Selon le recensement fédéral de 1970, 55 230 habitants sont de langue maternelle française, 5174 de langue maternelle allemande et 4506 de langue maternelle italienne.

Ajoutons que 56 428 habitants sont catholiques et que 10 269 appartiennent à la religion protestante.

Activités économiques

Les dernières statistiques relatives aux activités économiques remontent à l'année 1975. Selon celles-ci, 12% de la population active travaillent dans l'agriculture (moyenne suisse: 6%), 58% dans l'industrie et l'artisanat (moyenne suisse: 45%) et 30% dans le secteur des services (moyenne suisse: 49%). L'industrie constitue ainsi le facteur essentiel du développement économique du canton du Jura.

Capacité financière

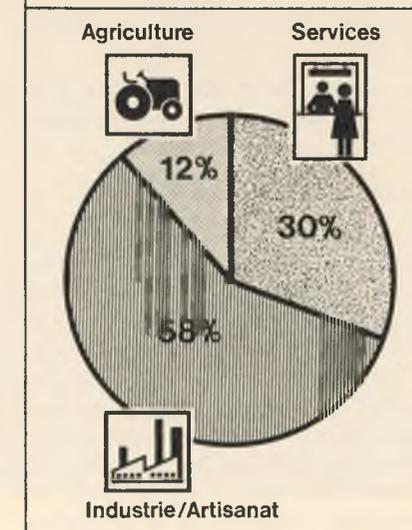
Faute de données statistiques complètes, il est difficile de quantifier avec exactitude la capacité financière du futur canton. Toutefois, selon les estimations officielles, elle serait sensiblement égale à celle des cantons d'Uri, de Fribourg, d'Appenzell Rh.-Int., du Valais et d'Unterwald-le-Haut.

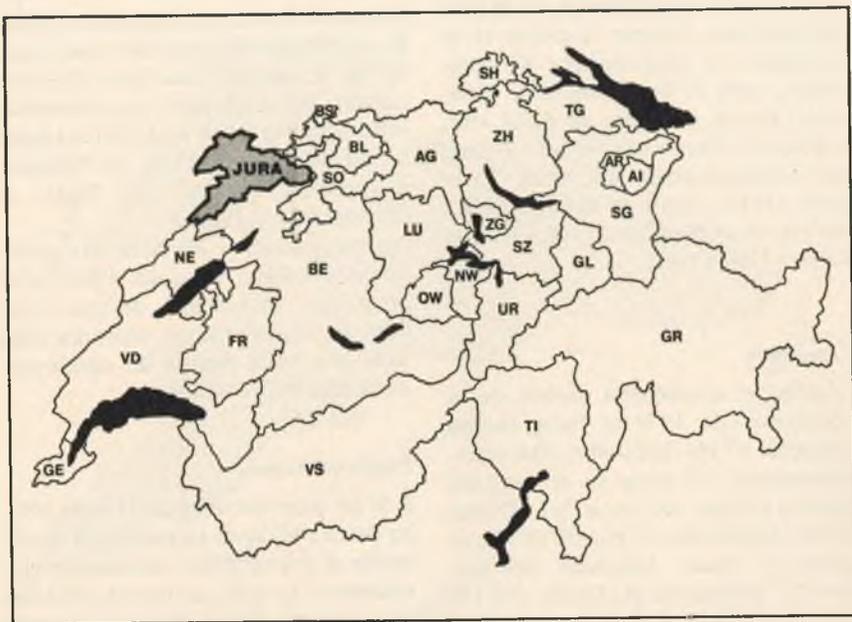
Au demeurant, il ne tient pas qu'au nouveau canton du Jura d'être riche ou pauvre. Son avenir, de même que celui des autres cantons, dépendra aussi dans une large mesure du développement régional et national.

Partis politiques

A la suite des élections du 21 mars 1976 les partis politiques suivants sont représentés à l'Assemblée constituante jurassienne: le parti démocrate-chrétien qui a obtenu 29,9% des voix, le parti libéral-radical 20,6%, le parti socialiste 18,5%, le parti chrétien social

Répartition de la population active du Jura entre les secteurs de l'économie





indépendant 13,8%, l'union démocratique du centre 6,9% et le parti radical réformiste 5,5%.

PREOCCUPATIONS SUSCITEES PAR LA CREATION DU CANTON DU JURA

La création du canton du Jura n'est pas sans soulever certaines critiques. On reproche notamment aux

organisations séparatistes

d'avoir une attitude incompatible avec les principes qui régissent notre Etat démocratique, de se répandre en invectives et de ne pas hésiter à recourir à la violence. Mais l'on craint surtout que le futur canton ne fasse valoir des prétentions territoriales sur le Jura-Sud resté bernois. A cette crainte, il convient d'opposer les observations suivantes: D'une part, il faut se garder de confondre l'ensemble de la population

du futur canton et quelques extrémistes qui prônent la violence ou commettent des actes illégaux. D'autre part, le Conseil fédéral a bien précisé que les décisions prises au cours de la procédure d'autodétermination avaient un caractère impératif tant pour les habitants du futur canton que pour ceux du Jura-Sud. De plus, il n'a jamais manqué de condamner ceux qui ont recours à la violence, quelque soit le bord auquel ils appartiennent. En outre, à l'instar de tous les autres cantons qui composent notre Etat, le canton du Jura sera tenu, en vertu de la constitution fédérale, de contribuer au maintien de la paix confédérale. Les cantons sont responsables au premier chef du maintien de cette paix et de l'ordre à l'intérieur du pays. C'est à la Confédération qu'il incombe en dernier ressort de les sauvegarder.

Parfois, on entend également dire que la création du canton du Jura risque de

compromettre l'équilibre linguistique, confessionnel ou politique de la Confédération.

Il est incontestable que l'accession du Jura au rang de canton aura une incidence sur le rapport des forces au sein de l'Etat fédéral. Toutefois, il n'y a aucune raison de penser que la naissance d'un canton dont la population est d'expression française et de religion catholique dans sa majorité, pourrait mettre en péril d'une manière ou d'une autre l'équilibre confédéral. D'autre part, aucun parti ne dispose d'une nette majorité dans le futur canton. Aussi ne peut-on prévoir ce que sera la représentation de celui-ci au Conseil des Etats, d'autant que les députés jurassiens à la Chambre des cantons seront élus selon le système proportionnel. Au surplus, il y a lieu de considérer que la création du nouveau canton sera un apport enrichissant pour notre Etat fédéral puisqu'elle permettra à une

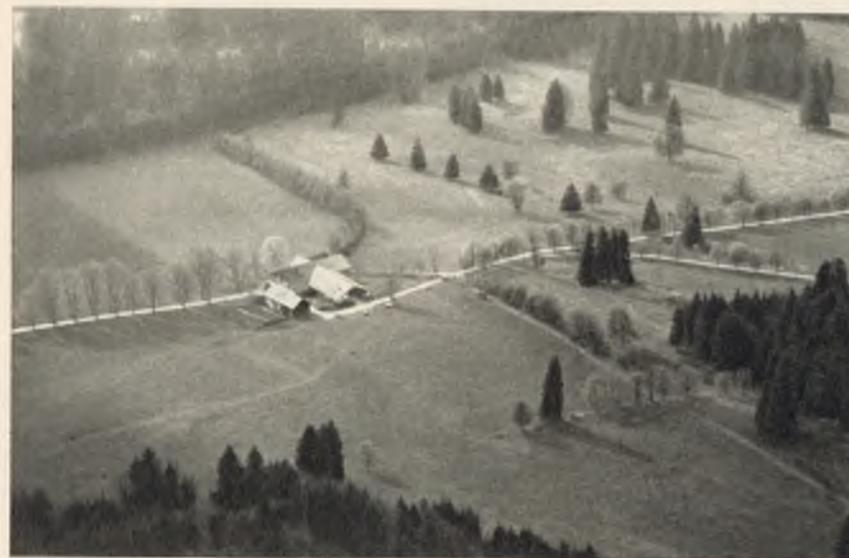
région qui, depuis longtemps déjà, aspire à affirmer son identité politique, de présider, au même titre que les autres cantons, aux destinées de notre pays et de coopérer avec ceux-ci de manière constructive.

D'aucuns, également soucieux de maintenir l'équilibre de la Confédération, ont relancé le débat sur

le statut des demi-cantons.

En effet, au cours des délibérations des Chambres fédérales, certains parlementaires ont demandé que, conjointement avec la création du canton du Jura, on accorde aux demi-cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne, notamment, le statut de cantons.

Toutefois, du point de vue politique, le problème que pose le statut des demi-cantons doit être dissocié de la création du canton du Jura. Ce problème qui revêt une importance politique tout à fait particulière, sera examiné en temps utile puis soumis à l'appréciation du



Ferme jurassienne

peuple et des cantons. Les membres des Chambres fédérales sont du reste convenus, au cours des débats parlementaires, de revoir la question après la votation du 24 septembre 1978.

Le nouveau canton est-il économiquement viable ?

D'après les statistiques, la majorité de la population active du nouveau canton travaille dans l'industrie et l'artisanat. Si les industries de la métallurgie, des machines et appareils, et de l'horlogerie occupent une place prépondérante, les entreprises jurassiennes produisent aussi des textiles, des vêtements, des objets en bois, du papier, des boissons, du tabac, etc... Le secteur de la construction est également important et procure du travail à de nombreux fournisseurs. Une économie diversifiée est le meilleur garant de la viabilité et

de la capacité de développement d'un canton.

Selon toute probabilité, le canton du Jura disposera de recettes fiscales et d'une capacité financière égales à celles dont bénéficient les cantons d'Uri, de Fribourg, d'Appenzell Rh.-Int., du Valais et d'Unterwald-le-Haut dont personne ne songe à mettre en doute la viabilité.

IMPORTANCE DE LA VOTATION

La votation relative à la création du canton du Jura est un événement qui fera date. En effet, pour la première fois dans l'histoire de notre Etat fédéral le peuple et les cantons seront appelés à se prononcer sur l'admission d'un nouvel Etat membre dans la Confédération.

L'Etat suisse respecte les particularités des cantons tout en s'efforçant de main-



Fabrique de textiles dans le Jura

tenir entre eux une cohésion nationale. Sans ce respect des Etats membres, la Confédération n'aurait pu se créer ni subsister. Cette constatation devrait précisément nous inciter à reconnaître à une région de notre pays, qui entend participer à la vie politique de la Confédération, en tant qu'entité autonome, le droit d'accéder au rang de canton.

Maintenir la paix sur son territoire est l'un des premiers devoirs de tout Etat. En Suisse, l'idée de paix intérieure est étroitement liée à celle du fédéralisme puisqu'on parle de paix confédérale, c'est-à-dire de l'entente qui doit régner entre les cantons. Cette

paix qui n'a jamais été gravement menacée depuis que notre Etat fédéral existe, nous la devons au fait que nous respectons les principes de la démocratie et restons ouverts au dialogue. Grâce à cet état d'esprit, nous avons toujours été en mesure de trouver des solutions qui tiennent compte de l'originalité des diverses populations de notre pays.

C'est dans le même état d'esprit que le Conseil fédéral et les Chambres fédérales se sont prononcés en faveur de la révision constitutionnelle qui donnera naissance au canton du Jura. Ils recommandent au peuple et aux cantons de dire oui au canton du Jura le 24 septembre.



Marché-Concours de Saignelégier

Toute personne qui désire obtenir de plus amples détails peut se procurer gratuitement le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la création du canton du Jura, auprès de

l'Office central fédéral des imprimés et du matériel
3000 Berne

Création du canton du Jura

(Arrêté fédéral du 9 mars 1978)

Article premier de la constitution

¹ Le canton du Jura est ajouté à la liste des 22 cantons énumérés à l'article 1^{er} de la constitution fédérale et le nombre de «vingt-deux» est remplacé par celui de «vingt-trois».

² La nouvelle teneur de l'article 1^{er} de la constitution fédérale est la suivante: Les peuples des vingt-trois cantons souverains de la Suisse, unis par la présente alliance, savoir: *Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald* (le Haut et le Bas), *Glaris, Zoug, Fribourg, Soleure, Bâle* (Ville et Campagne), *Schaffhouse, Appenzell* (les deux Rhodes), *Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève* et *Jura*, forment dans leur ensemble la Confédération suisse.

Article 80 de la constitution

Le nombre des conseillers aux Etats mentionné à la première phrase de l'article 80 de la constitution fédérale est porté de 44 à 46.

Disposition transitoire

Le Conseil fédéral procède à la validation des résultats du vote. Après la validation, il met en vigueur l'arrêté à mesure que la souveraineté cantonale bernoise est transférée au nouveau canton. Il règle les modalités de ce transfert par voie d'ordonnance.